

PREFECTURE DE L'ISERE

CABINET DU PREFET
SERVICE INTERMINISTERIEL
DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

ARRÊTÉ N°97- 6975

PORTANT INTERDICTION D'ACCES DE CERTAINS SITES A L'AVAL DE BARRAGES ET AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES: BASSIN DU DRAC

*Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur dans l'Ordre National du Mérite,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2215-1-3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

VU la circulaire interministérielle du 29 Novembre 1996 relative à la sécurité des zones situées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques ;

VU son arrêté n° 96-3734 du 13 juin 1996 portant interdiction d'accès du lit du Drac à l'amont du seuil de la Rivoire;

VU son arrêté n°97-4683 du 9 juillet 1997 portant interdiction d'accès du lit des rivières situées à l'aval de certains barrages ou ouvrages hydrauliques;

VU son arrêté n° 97-5444 du 22 août 1997 modifiant l'arrêté n° 97-4683 susvisé;

VU le compte rendu des réunions des 11 et 21 février , 26 et 28 mars 1997 ayant eu pour objet l'examen des fiches des risques hydrauliques;

VU les lettres adressées simultanément au Ministre de l'Intérieur (Direction de la Sécurité Civile), au Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie (Direction du gaz de l'Electricité et du Charbon) et au Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (Direction de l'Eau) le 19 juin 1997;

VU le compte rendu d'étape aux ministères de l'Intérieur, de l'Industrie et de l'Environnement établi par la DRIRE Rhône-Alpes, Division du Contrôle de l'Electricité, le 25 juin 1997;

VU l'ensemble des zones recensées à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques et considérées comme présentant potentiellement un danger important (classement 4 et 5 sur une échelle allant de 1 à 5);

VU le courrier du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Division Energie Sous-sol, en date du 14 août 1997;

VU les conclusions de la réunion de la commission de site du 19 août 1997 à Corps pour le Drac-Amont;

VU les conclusions de la réunion de la commission de site du 3 septembre 1997 à la Préfecture de l'Isère pour le Drac-Aval;

VU les réunions des 7 août 1997, 13 août 1997 et 8 septembre 1997 relatives à la sécurité des pratiquants de la pêche à l'aval des barrages et ouvrages hydrauliques;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la fréquentation du lit des rivières eu égard à l'existence de risques notables pouvant mettre en danger la vie des personnes aventurées dans ces zones dans l'attente de la mise en place par les exploitants de mesures réduisant de manière sensible ces risques;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer de manière identique l'ensemble d'un cours d'eau et le fait que les zones concernées sont situées sur le territoire de plusieurs communes;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès au lit du Drac à l'aval du **barrage du Sautet et du contre-barrage de Cordéac** est ainsi réglementé

1-1: interdiction d'accès au lit du Drac de l'aval du barrage du Sautet jusqu'à la queue de la retenue de St Pierre-Cognet y compris la zone de marnage découverte dans la zone amont de la retenue lorsque la profondeur y est inférieure à 1,50 mètre (communes de Corps, Pellafol, Cordéac, Quet en Beaumont, La Salle en Beaumont).

1-2 : par dérogation à l'alinéa 1-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

1-3 : par dérogation à l'alinéa 1-1, l'accès à la zone comprise entre 1,5 km à l'aval du barrage et 200 mètres à l'amont de la cheminée d'équilibre de Cordéac est autorisé aux pêcheurs affiliés à une association de pêche agréée sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère et EDF Energie Alpes définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux pêcheurs de définir les conditions de sécurité à respecter. Les modalités d'information seront mises en oeuvre en accord avec les communes de façon à permettre une gestion efficace des informations transmises par EDF. Les écoles de pêche sont exclues de cette dérogation.

ARTICLE 2 : L'accès au lit du Drac au droit de la **cheminée d'équilibre de Cordéac** est ainsi réglementé:

2-1: interdiction d'accès au lit du Drac entre 200 mètres à l'amont de la cheminée d'équilibre et le canal de fuite de l'usine de Cordéac (communes de Cordéac et Quet en Beaumont).

2-2 : par dérogation à l'alinéa 2-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF energie-Alpes.

ARTICLE 3 : L'accès au lit du Drac à l'aval de l' **Usine de Cordéac** est ainsi réglementé:

3-1 : interdiction d'accès au lit du Drac entre le canal de fuite de l'usine de Cordéac et la queue de la retenue de St Pierre-Cognet y compris la zone de marnage découverte dans la zone amont de la retenue lorsque la profondeur y est inférieure à 1,50 mètre (communes de Cordéac, Quet en Beaumont, La Salle en Beaumont).

3-2 : par dérogation à l'alinéa 1-1 et à l'alinéa 3-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

3-3 : par dérogation à l'alinéa 1-1 et à l'alinéa 3-1, l'accès au site défini à l'alinéa 3-1 est autorisé aux pêcheurs affiliés à une association de pêche agréée sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère et EDF Energie Alpes définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux pêcheurs de définir les conditions de sécurité à respecter. Les modalités d'information seront mises en oeuvre en accord avec les communes de façon à permettre une gestion efficace des informations transmises par EDF. Les écoles de pêche sont exclues de cette dérogation.

ARTICLE 4 : L'accès au lit du Drac à l'aval du **barrage de St Pierre-Cognet** est ainsi réglementé :

4-1 : interdiction d'accès au lit du Drac de l'aval du barrage de St Pierre-Cognet jusqu'à la queue de retenue de Monteynard y compris la zone de marnage découverte dans la zone amont de la retenue lorsque la profondeur y est inférieure à 1,50 mètre (communes de Cognet, Ponsonnas, St Jean d'Hérans, St Arey, St Pierre de Méarotz, Mayres Savel, Cornillon, Lavars).

4-2 : par dérogation à l'alinéa 4-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

4-3 : par dérogation à l'article 4-1, l'accès au site situé à l'aval immédiat du Pont de Ponsonnas est autorisé aux personnes pratiquant le saut à l'élastique dans le cadre d'activités organisées et encadrées par des sociétés, associations ou structures liées par convention avec EDF Energie Alpes définissant notamment les conditions de sécurité à respecter lors de la pratique de ladite activité.

4-4 : par dérogation à l'alinéa 4-1, l'accès à la zone située de la confluence de la Bonne jusqu'à 350 mètres à l'amont du Pont de Cognet (c'est à dire zone de danger de la cheminée d'équilibre de St Pierre-Cognet exclue) est autorisé aux pêcheurs affiliés à une association de pêche agréée sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère et EDF Energie Alpes définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux pêcheurs de définir les conditions de sécurité à respecter. Les modalités d'information seront mises en oeuvre en accord avec les communes de façon à permettre une gestion efficace des informations transmises par EDF. Les écoles de pêche sont exclues de cette dérogation.

4-5 : par dérogation à l'alinéa 4-1, l'accès au site est autorisé aux personnes pratiquant le canoë-kayak et les disciplines associées soit dans le cadre d'associations affiliées à la Fédération Française de Canoë Kayak ou d'établissements agréés par elle, soit encadrées par des professionnels membres d'un Syndicat régulièrement constitué ou membre associé de la Fédération Française de Canoë-kayak, dans le respect des conditions réglementairement fixées pour ces activités.

La dérogation ne sera effective qu'après signature d'une convention entre le Comité Départemental de l'Isère de ladite Fédération, chacune des représentations départementales desdits syndicats et EDF Energie-Alpes, définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux organisateurs d'adapter les conditions de sécurité pour la pratique de cette activité.

ARTICLE 5 : L'accès au lit de la Bonne à l'aval de la **prise d'eau de la Bonne** (aménagement de St Pierre-Cognet), encore dénommée barrage de Pont Haut, est ainsi réglementé :

5-1 : interdiction d'accès au lit de la Bonne de la prise d'eau de la Bonne jusqu'à la confluence avec le Drac (pont de Ponsonnas) (communes de Sousville, St Laurent en Beaumont, Nantes en Rattier, Ponsonnas, St Pierre de Méarotz).

5-2 : par dérogation à l'alinéa 5-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

5-3 : par dérogation à l'alinéa 5-1, l'accès au site est autorisé aux pêcheurs affiliés à une association de pêche agréée sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère et EDF Energie Alpes définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux pêcheurs de définir les conditions de sécurité à respecter. Les modalités d'information seront mises en oeuvre en accord avec les communes de façon à permettre une gestion efficace des informations transmises par EDF. Les écoles de pêche sont exclues de cette dérogation.

5-4 : par dérogation à l'alinéa 5-1, l'accès au site est autorisé aux personnes pratiquant le canoë-kayak et les disciplines associées soit dans le cadre d'associations affiliées à la Fédération Française de Canoë Kayak ou d'établissements agréés par elle, soit encadrées par des professionnels membres d'un Syndicat régulièrement constitué ou membre associé de la Fédération Française de Canoë-kayak, dans le respect des conditions réglementairement fixées pour ces activités.

La dérogation ne sera effective qu'après signature d'une convention entre le Comité Départemental de l'Isère de ladite Fédération, chacune des représentations départementales desdits syndicats et EDF Energie-Alpes, définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux organisateurs d'adapter les conditions de sécurité pour la pratique de cette activité.

ARTICLE 6: L'accès au lit du Drac au droit de la **cheminée d'équilibre de St Pierre-Cognet** est ainsi réglementé:

6-1 : interdiction d'accès au lit du Drac sur la section dont l'origine amont est située à 350 mètres à l'amont du pont de Cognet et dont l'extrémité aval est située au point de rejet du canal de restitution de St Pierre-Cognet (communes de St Jean d'Herans et Cognet).

6-2 : par dérogation à l'article 6-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

ARTICLE 7: L'accès au lit du Drac à l'aval de l'**usine de St Pierre-Cognet** est ainsi réglementé :

7-1 : interdiction d'accès au lit du Drac entre le point de rejet du canal de restitution de l'usine de St Pierre-Cognet et la queue de la retenue de Monteynard y compris la zone de marnage découverte dans la zone amont de la retenue lorsque la profondeur y est inférieure à 1,50 mètre (communes de St Jean d'Herans, Cognet, St Arey, Mayres-Savel, Cornillon, Lavars).

7-2 : par dérogation à l'article 7-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

7-3 : par dérogation à l'alinéa 4-1 et à l'alinéa 7-1, l'accès au site défini au 7-1 est autorisé aux pêcheurs affiliés à une association de pêche agréée sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère et EDF Energie Alpes définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux pêcheurs de définir les conditions de sécurité à respecter. Les modalités d'information seront mises en oeuvre en accord avec les communes de façon à permettre une gestion efficace des informations transmises par EDF. Les écoles de pêche sont exclues de cette dérogation.

7-4 : par dérogation à l'alinéa 7-1, l'accès au site est autorisé aux personnes pratiquant le canoë-kayak et les disciplines associées soit dans le cadre d'associations affiliées à la Fédération Française de Canoë Kayak ou d'établissements agréés par elle, soit encadrées par des professionnels membres d'un Syndicat régulièrement constitué ou membre associé de la Fédération Française de Canoë-kayak, dans le respect des conditions réglementairement fixées pour ces activités.

La dérogation ne sera effective qu'après signature d'une convention entre le Comité Départemental de l'Isère de ladite Fédération, chacune des représentations départementales desdits syndicats et EDF Energie-Alpes, définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux organisateurs d'adapter les conditions de sécurité pour la pratique de cette activité.

ARTICLE 10 : L'accès au lit du Drac à l'aval de l'usine et du barrage de Monteynard est ainsi réglementé

10-1 : interdiction d'accès au lit du Drac entre le barrage de Monteynard et la queue de la retenue de Notre Dame de Commiers y compris la zone de marnage découverte dans la zone amont de la retenue lorsque la profondeur y est inférieure à 1,50 mètre (communes de Monteynard et Avignonet).

10-2 : par dérogation à l'article 10-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

ARTICLE 11 : L'accès au lit du Drac à l'aval du barrage de Notre Dame de Commiers est ainsi réglementé

11-1 : interdiction d'accès au lit majeur du Drac entre le barrage de Notre Dame de Commiers et le confluent avec la Romanche (communes de St Georges de Commiers, Notre Dame de Commiers, Vif, Champ sur Drac, Varcas Allières et Risset, Avignonet).

Les chasses Barbier sont exclues de cette interdiction.

11-2 : par dérogation à l'article 11-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

11-3-1 : par dérogation à l'alinéa 11-1, l'accès à la zone comprise de l'aval du barrage jusqu'au seuil de la Rivoire (à l'exception de la zone interdite par l'arrêté préfectoral n°96-3734 du 13 juin 1996) est autorisé aux pêcheurs affiliés à une association de pêche agréée sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère et EDF Energie Alpes définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux pêcheurs de définir les conditions de sécurité à respecter. Les modalités d'information seront mises en oeuvre en accord avec les communes de façon à permettre une gestion efficace des informations transmises par EDF. Les écoles de pêche sont exclues de cette dérogation.

11-3-2 : après la réalisation de l'opération de déboisement du lit du Drac et la mise en place d'un dispositif d'alerte, par dérogation à l'alinéa 11-1, l'accès à la zone comprise entre l'aval du seuil de la Rivoire et les siphons de Champ II sera autorisé aux pêcheurs affiliés à une association de pêche agréée sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère et EDF Energie Alpes définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux pêcheurs de définir les conditions de sécurité à respecter. Les modalités d'information seront mises en oeuvre en accord avec les communes de façon à permettre une gestion efficace des informations transmises par EDF. Les écoles de pêche sont exclues de cette dérogation.

11-4-1 : par dérogation à l'alinéa 11-1, l'accès à la zone comprise de l'aval du barrage jusqu'au seuil de la Rivoire (à l'exception de la zone interdite par l'arrêté préfectoral n°96-3734 du 13 juin 1996) est autorisé aux personnes pratiquant le canoë-kayak et les disciplines associées soit dans le cadre d'associations affiliées à la Fédération Française de Canoë Kayak ou d'établissements agréés par elle, soit encadrées par des professionnels membres d'un Syndicat régulièrement constitué ou membre associé de la Fédération Française de Canoë-kayak, dans le respect des conditions réglementairement fixées pour ces activités.

La dérogation ne sera effective qu'après signature d'une convention entre le Comité Départemental de l'Isère de ladite Fédération, chacune des représentations départementales desdits syndicats et EDF Energie-Alpes, définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux organisateurs d'adapter les conditions de sécurité pour la pratique de cette activité.

ARTICLE 8 : L'accès au lit de la Roizonne à l'aval de la **Chute de Pont Haut - Prise d'eau de la Valette** est ainsi réglementé :

8-1 : interdiction d'accès au lit de la Roizonne entre la prise d'eau de la Valette et le confluent avec la Bonne (communes de La Valette, Siévoz, St Laurent en Beaumont, Sousville, Nantes en Rattier, Oris en Rattier).

8-2 : par dérogation à l'article 8-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

8-3 : par dérogation à l'alinéa 8-1, et au vu d'essais à réaliser, l'accès à tout ou partie du site pourra être autorisé aux pêcheurs affiliés à une association de pêche agréée sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère et EDF Energie Alpes définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux pêcheurs de définir les conditions de sécurité à respecter. Les modalités d'information seront mises en oeuvre en accord avec les communes de façon à permettre une gestion efficace des informations transmises par EDF. Les écoles de pêche sont exclues de cette dérogation.

8-4 : par dérogation à l'alinéa 8-1, l'accès au site est autorisé aux personnes pratiquant le canoë-kayak et les disciplines associées soit dans le cadre d'associations affiliées à la Fédération Française de Canoë Kayak ou d'établissements agréés par elle, soit encadrées par des professionnels membres d'un Syndicat régulièrement constitué ou membre associé de la Fédération Française de Canoë-kayak, dans le respect des conditions réglementairement fixées pour ces activités.

La dérogation ne sera effective qu'après signature d'une convention entre le Comité Départemental de l'Isère de ladite Fédération, chacune des représentations départementales desdits syndicats et EDF Energie-Alpes, définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux organisateurs d'adapter les conditions de sécurité pour la pratique de cette activité.

8-5 : Dans la mesure de la mise en place du dispositif permettant de décaler les chasses la nuit, et sous couvert d'essais, l'interdiction d'accès au lit de la Roizonne sera limitée à la période allant du coucher au lever du soleil.

ARTICLE 9 : L'accès au lit de la Roizonne à l'aval de la **Chute de Pont Haut - Cheminée et fenêtres** (déversoirs) est ainsi réglementé :

9-1 : interdiction d'accès au lit de la Roizonne entre 100 mètres à l'amont de la fenêtre déversante amont et le barrage de Pont Haut (communes de Sousville, St Laurent en Beaumont, Nantes en Rattier).

9-2 : par dérogation à l'article 9-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

9-3 : par dérogation à l'alinéa 9-1, et au vu d'essais à réaliser, l'accès à la zone située de la confluence de la Combe de Rachasset jusqu'à la retenue de Pont Haut pourra être autorisé aux pêcheurs affiliés à une association de pêche agréée sous réserve de l'établissement d'une convention entre la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère et EDF Energie Alpes définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux pêcheurs de définir les conditions de sécurité à respecter. Les modalités d'information seront mises en oeuvre en accord avec les communes de façon à permettre une gestion efficace des informations transmises par EDF. Les écoles de pêche sont exclues de cette dérogation.

9-4 : par dérogation à l'alinéa 9-1, l'accès au site est autorisé aux personnes pratiquant le canoë-kayak et les disciplines associées soit dans le cadre d'associations affiliées à la Fédération Française de Canoë Kayak ou d'établissements agréés par elle, soit encadrées par des professionnels membres d'un Syndicat régulièrement constitué ou membre associé de la Fédération Française de Canoë-kayak, dans le respect des conditions réglementairement fixées pour ces activités.

La dérogation ne sera effective qu'après signature d'une convention entre le Comité Départemental de l'Isère de ladite Fédération, chacune des représentations départementales desdits syndicats et EDF Energie-Alpes, définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux organisateurs d'adapter les conditions de sécurité pour la pratique de cette activité.

11-4-2 : après la réalisation de l'opération de déboisement du lit du Drac et la mise en place d'un dispositif d'alerte, par dérogation à l'alinéa 11-1, l'accès à la zone comprise entre l'aval du seuil de la Rivoire et les siphons de Champ II sera autorisé aux personnes pratiquant le canoë-kayak et les disciplines associées soit dans le cadre d'associations affiliées à la Fédération Française de Canoë Kayak ou d'établissements agréés par elle, soit encadrées par des professionnels membres d'un Syndicat régulièrement constitué ou membre associé de la Fédération Française de Canoë-kayak, dans le respect des conditions réglementairement fixées pour ces activités.

La dérogation ne sera effective qu'après signature d'une convention entre le Comité Départemental de l'Isère de ladite Fédération, chacune des représentations départementales desdits syndicats et EDF Energie-Alpes, définissant notamment les modalités d'information par EDF permettant aux organisateurs d'adapter les conditions de sécurité pour la pratique de cette activité.

ARTICLE 12 : L'accès au lit du Drac à l'aval de l'ouvrage de **Champ II - Siphons de décharge sur le canal de fuite** est réglementé ainsi

12-1 : interdiction d'accès au chenal à l'aval du siphon et à l'ensemble du lit majeur du Drac situé entre le chenal et la confluence avec la Romanche (communes de Champ sur Drac et Varcis Allières et Risset).

12-2 : par dérogation à l'article 12-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie Alpes.

ARTICLE 13 : L'accès au lit du Drac à l'aval de la **prise d'eau du Saut du Moine** est ainsi réglementé

13-1 : interdiction d'accès au lit majeur compris entre les digues du Drac allant du Saut du Moine jusqu'au Rondeau (communes de Varcis Allières et Risset, Champagnier, Pont de Claix, Claix, Echirolles, Seyssins).

13-2 : par dérogation à l'article 13-1, l'accès au site est autorisé aux personnes devant y intervenir pour nécessité de service. Ces personnes devront s'entourer de toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne leur propre sécurité notamment en prenant contact au préalable avec EDF Energie-Alpes.

ARTICLE 14 : Les conventions visées aux articles 1 (alinéa 1-3), 3 (alinéa 3-3), 4 (alinéa 4-3, 4-4, 4-5), 5 (alinéas 5-3 et 5-4), 7 (alinéas 7-3 et 7-4), 8 (alinéas 8-3 et 8-4), 9 (alinéas 9-3 et 9-4), 11 (alinéas 11-3-1, 11-3-2, 11-4-1 et 11-4-2) seront approuvées par l'autorité préfectorale avant leur entrée en vigueur.

ARTICLE 15 : L'article 1 alinéa 1-2 de l'arrêté n° 97-4683 en date du 9 juillet 1997 modifié par l'arrêté n° 97-5444 en date du 22 août 1997 est abrogé.

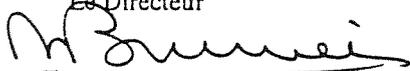
ARTICLE 16 : M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Délégué Militaire Départemental, M. le Commandant de la CRS Alpes, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (Division du Contrôle de l'Electricité), M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Mme l'Inspecteur d'Académie, M. le Directeur d'E.D.F. Production Transport Energie Alpes, M. Le Président du Conseil Supérieur de la Pêche, M. le Président de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère, M. le Président de l'Office National de la Chasse, M. le Président de la Fédération départemental de Chasse, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, M. le Président de la Fédération Départementale de Canoë-Kayack de l'Isère, M. le Président de la Fédération Française de Montagne et d'Escalade, Mmes et MM. les maires des communes de Champ sur Drac, Champagnier, Claix, Cognet, Cordéac, Cornillon, Corps, Echirolles, Jarrie, Lavars, Mayres-Savel, Monteynard, Nantes en Rattier, Notre Dame de Commiers, Oris en Rattier, Pellafol, Ponsonnas, Pont de Claix, Quet en Beaumont, Seyssins, Sievoz, Sousville, St Arey, St Georges de Commiers, St Jean d'Hérans, St Laurent en Beaumont, St Pierre de Méarotz, La Valette, Varcas Allières et Risset, Vif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage à la diligence des maires précités et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Isère.

GRENOBLE, le 29 Octobre 1997

LE PREFET,

Jean René GARNIER

Pour ampliation
Le Directeur



Michèle BRUNIER COULIN